

**Ordonnance**  
**portant délégation des compétences de l'Autorité tutélaire**  
**de surveillance au chef du Service juridique**  
(Abrogée le 11 décembre 2012)

du 24 février 1981

*Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 11 de la loi d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 26 octobre 1978<sup>1)</sup>,

vu les articles 31, 34, 35 et 46 de la loi du 9 novembre 1978<sup>2)</sup> sur l'introduction du Code civil suisse,

*arrête :*

**Article premier** Sont déléguées au chef du Service juridique, les compétences du chef du Département de la Justice et de l'Intérieur agissant en tant qu'Autorité tutélaire de surveillance pour :

- a) donner les autorisations prévues à l'article 422 CC;
- b) approuver les nominations de tuteurs, curateurs ou conseils légaux s'il y a lieu et en prendre acte;
- c) apurer les rapports et comptes de tutelle et les approuver;
- d) procéder aux publications prévues par le droit fédéral.

**Art. 2** Le chef du Service juridique établit un rapport annuel d'activité à l'intention du chef du Département de la Justice et de l'Intérieur.

**Art. 3** La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Delémont, le 24 février 1981

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Mertenat  
Le chancelier : Joseph Boinay

<sup>1)</sup>[RSJU 172.11](#)

<sup>2)</sup>[RSJU 211.1](#)